



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 16899

Numéro SIREN : 410 268 437

Nom ou dénomination : ARTES

Ce dépôt a été enregistré le 29/10/2015 sous le numéro de dépôt 100566



1510065301

DATE DEPOT : 2015-10-29
NUMERO DE DEPOT : 2015R100566
N° GESTION : 1996B16899
N° SIREN : 410268437
DENOMINATION : ARTES
ADRESSE : 2 rue de Sèze - 1er étage 75009 Paris
DATE D'ACTE : 2015/09/25
TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL
NATURE D'ACTE : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL
MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

96B 1.844

ARTES

Société par Actions Simplifiée au capital de 5.680.686 euros
Siège social : 2, rue de Sèze - 75009 Paris
410 268 437 R.C.S. Paris

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2015

GA 25 09 15 TB MP 11

L'an deux mille quinze,
Le vingt-cinq septembre,
à 9 heures,

36

Monsieur Jean-Marie POMARES agissant en qualité de Président de la société ARTES, société par actions simplifiée au capital de 5.680.686 euros, dont le siège social se situe 2, rue de Sèze - 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 410 268 437 (ci-après la « Société »),

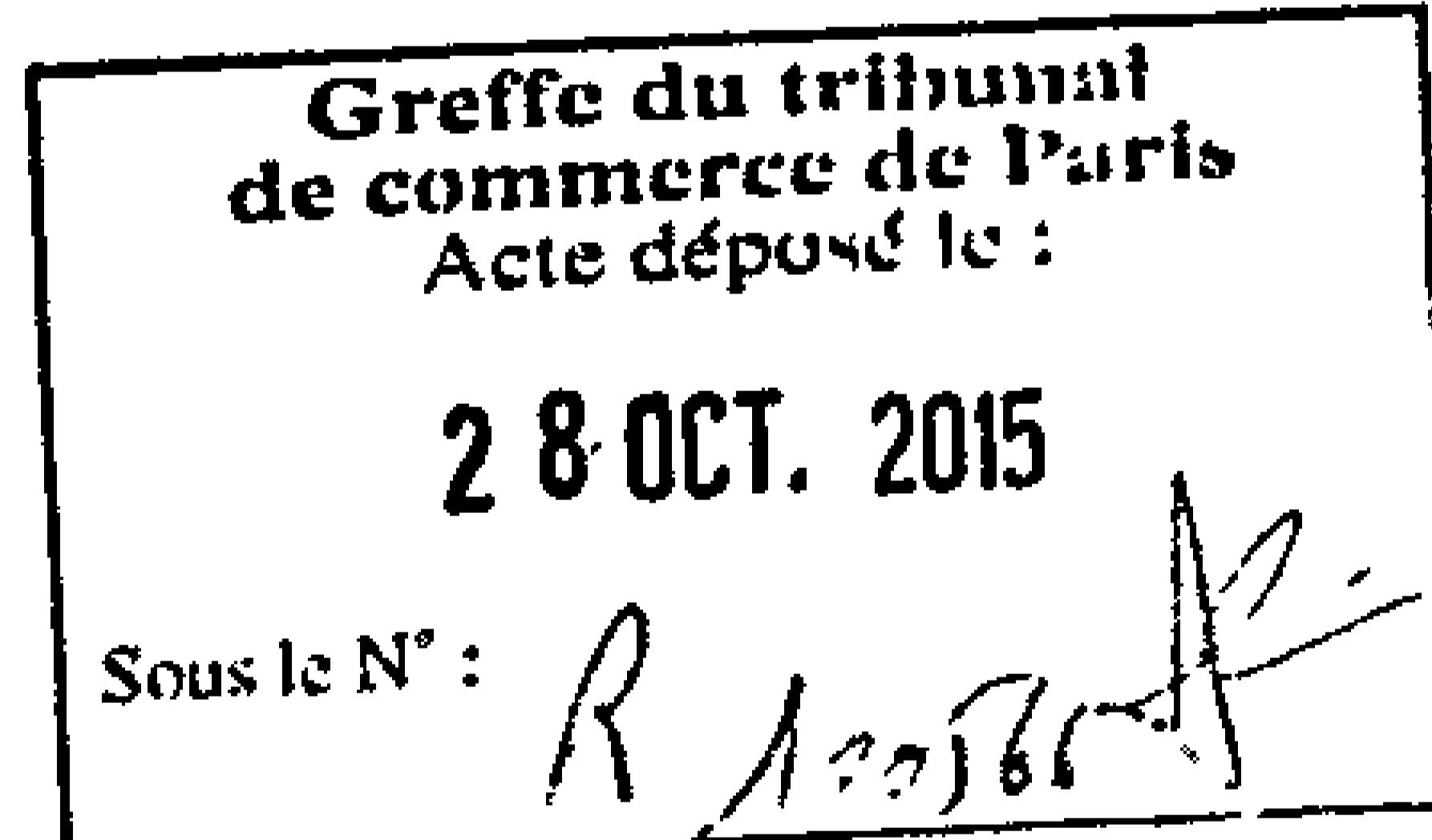
Conformément à l'article 4 des statuts de la Société, a pris les décisions ci-après portant sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rectification d'une erreur matérielle concernant le transfert du siège social de la Société ;
- modification corrélatrice des statuts ;
- pouvoirs en vue des formalités.

Le Président prend alors les décisions suivantes :

I. TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE



Par décision en date du 10 juillet 2015, et ce conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts de la Société, le Président a décidé de transférer le siège social du 18, rue Saint Marc à Paris (75002) au 2 rue de Sèze à Paris (75009) sans préciser qu'il s'agissait de locaux situés au 1^{er} étage.

Ainsi, le Président décide de rectifier ladite erreur matérielle, le siège social de la Société se situant au 2 rue de Sèze - 75009 Paris - 1^{er} étage.

2. MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

En conséquence de la décision qui précède, le Président décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société qui est désormais libellé comme suit :

« Article 4 - Siège social

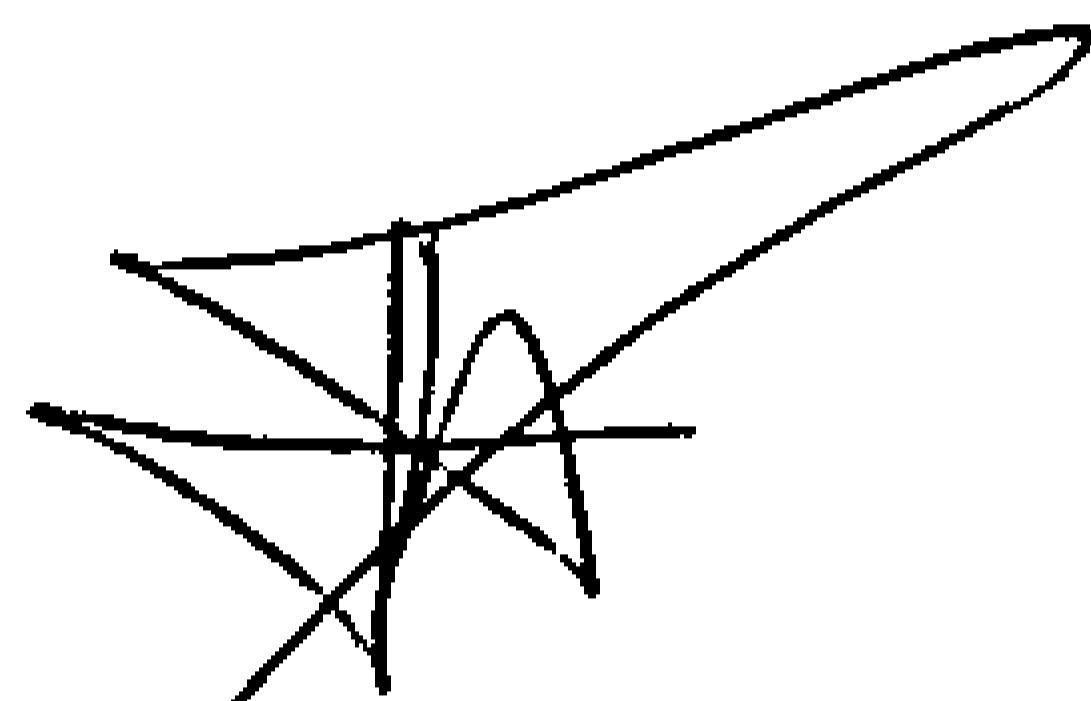
*Le siège social est fixé 2 rue de Sèze - 75009 Paris - 1^{er} étage.
Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président.»*

3. POUVOIR POUR LES FORMALITES

Le Président confère tous pouvoir au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président.



Le Président
Monsieur Jean-Marie POMARES



1510065302

DATE DEPOT : 2015-10-29
NUMERO DE DEPOT : 2015R100566
N° GESTION : 1996B16899
N° SIREN : 410268437
DENOMINATION : ARTES
ADRESSE : 2 rue de Sèze - 1er étage 75009 Paris
DATE D'ACTE : 2015/09/25
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

9/8/2014
ARTES

Société par Actions Simplifiée au capital de 5.680.686 euros
Siège social : 2 rue de Sèze - 75009 Paris - 1er étage

RCS PARIS B 410 268 437

STATUTS

Mis à jour par décisions du Président
en date du 25 septembre 2015

Confié Corinne
~~Confié Corinne~~

Greffé du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

28 OCT. 2015

Sous le N° :

R.12266-A

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une Société par Actions Simplifiée qui a été à l'origine constituée sous la forme de société anonyme, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 410 268 437 et transformée en Société par Actions Simplifiée, par décision collective des associés en date du 27 octobre 2004 sans création d'un être moral nouveau.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur notamment par le code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est : ARTES

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales SAS et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Objet

La société a pour objet, en tous pays, directement ou indirectement, la distribution en magasins spécialisés de reproductions d'objets et d'images des plus grands musées du monde et de produits dérivés liés aux œuvres d'art ou d'artiste les plus connus.

La société pourra s'intéresser directement ou indirectement à la création et à l'exploitation de sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou analogue au sien ou de nature à faciliter son développement, et ce, par voie d'apport, de cession, d'absorption, de fusion, d'association, de souscription ou d'achats d'actions et par tous autres moyens et sous toutes formes, faire toutes les opérations financières et d'investissements immobiliers ou financiers destinés à soutenir ses activités et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 4 – Siège social

**Le siège social est fixé 2 rue de Séze - 75009 Paris – 1^{er} étage.
Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président.**

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 – Capital

Le capital social est fixé à la somme de 5 680 686 euros, divisé en 372 504 actions de même catégorie, chacune intégralement libérées.

Article 7 – Apports

Le capital social était divisé en 196 787 actions d'une seule catégorie, entièrement libérées.

Par convention d'apport partiel d'actif approuvée par le procès-verbal des déCISIONS de l'associé unique en date du 30 janvier 2008, il a été fait apport par la société ALBUM (société apporteuse), société par actions simplifiée, ayant son siège social 2, rue du Roule, 75001 Paris, immatriculée sous le numéro RCS de Paris 331 890 517, d'une branche d'activité, pour une valeur nette de 2 940 000 euros, lequel a été rémunéré par la création de 154 735 actions attribuées à la société ALBUM (société apporteuse), au titre d'une augmentation de capital de 2 358 921,07 euros. La différence entre la valeur de l'apport et la montant de l'augmentation de capital a représenté une prime d'apport de 581 079,93 euros.

Par déCISION du Président en date du 27 novembre 2008, il a été constaté une augmentation de capital d'un montant de 319 975,50 euros par émission de 20 982 actions nouvelles.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 18 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification consécutiva des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 - Cession et transmission des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions sont librement cessibles et négociables.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions régulières des associés et aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

REPRESENTATION – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 12 - Nomination du Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société, désigné par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des actionnaires pour une durée illimitée.

Article 13 - Pouvoirs du Président

Le Président assume la direction générale de la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même pour les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président pourra être lié à la société par un contrat de travail, que ce contrat soit postérieur ou antérieur à sa nomination.

En l'absence de désignation d'un Directeur Général, le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article L.432.6 du Code du Travail.

Article 14 - Révocation ou démission du Président

Le Président est révoqué par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des actionnaires. Il peut démissionner à tout moment sans préavis. La cession de la totalité de ses actions entraîne cessation immédiate de ses fonctions.

Article 15 - Directeur Général

Sur la proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) personne(s) physique(s), associée(s) ou non, par décision collective ordinaire.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminés par les associés dans la décision collective le nommant. A l'égard des tiers, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment et sans motivation par décision collective ordinaire des associés.

Le Directeur Général pourra être lié à la société par un contrat de travail, que ce contrat soit postérieur ou antérieur à sa nomination.

En cas de désignation d'un Directeur Général, celui-ci est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du Travail.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) en fonction conserve(nt) ses(leurs) fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général a la faculté de déléguer partie de ses pouvoirs.

Article 16 - Rémunération du Président et du Directeur Général

La rémunération éventuelle du Président ou du Directeur Général sera fixée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective ordinaire, les associés ayant la faculté de déléguer au Président par une décision collective ordinaire le soin de fixer la rémunération du Directeur Général.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - CONTROLE DES COMPTES

Article 17 - Exercice social

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1er avril et expire le 31 mars.

Article 18 - Etablissement et approbation des comptes sociaux

Le Président dresse, à la clôture de chaque exercice, un inventaire de l'actif et du passif de la société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de commerce.

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son activité, son évolution prévisible, les éléments importants survenus entre la date de clôture et la date de son établissement.

Les documents ci-dessus visés sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 19 - Décisions collectives

Les décisions tant extraordinaires qu'ordinaires, et notamment en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de Commissaires aux Comptes, de comptes annuels, de bénéfices et d'exclusion d'un actionnaire sont prises par décision collective des actionnaires à la majorité simple sauf cas prévus par la loi.

Les comptes annuels sont obligatoirement soumis à l'approbation des actionnaires dans les six mois de la clôture de l'exercice écoulé.

La convocation aux Assemblées est faite par tous moyens utiles quinze jours au moins à l'avance, sauf accord de tous les actionnaires pour un délai plus court.

Si la société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale.

TITRE VI

AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS EN COURS ET EN FIN DE SOCIETE

Article 20 - Droits pécuniaires attachés aux actions

Chaque action ouvre droit à la même fraction des bénéfices, des réserves et du bon de liquidation. En outre, elle ouvre droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente.

Les pertes, s'il en est constaté, sont supportées dans les mêmes proportions que la participation aux bénéfices.

Article 21 - Détermination des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont déterminées conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Article 22 - Affectation des sommes distribuables

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les actionnaires de la société déterminent la part de ces sommes qui leur est attribuée sous forme de dividende.

S'il y a lieu, les actionnaires effectuent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées avec les réserves existantes.

Article 23 - Mise en paiement des dividendes

Les dividendes sont mis en paiement sur décision des actionnaires ou, à défaut, du Président dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision du juge.

TITRE VII

LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 24 - Liquidation

Hors le cas de liquidation judiciaire prévue par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par suite d'une décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 25 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever entre les actionnaires ou entre la société et les actionnaires pendant la durée de la société, ou sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.